

## DOSSIER DISCIPLINAIRE N°1 2019/2020

Nous vous prions de trouver, ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 12 Novembre 2019 :

**Vu** le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

**Vu** la saisine de la Commission Régionale de Discipline par les rapports des arbitres en date du 15 septembre 2019 ;

**Vu** la feuille de marque de la rencontre ;

**Vu** les rapports des arbitres ..., et ..., du marqueur, du chronométreur, du délégué de club ... ;

**Après Étude** des pièces composant le dossier ;

**Après avoir entendu** le premier arbitre ..., ..., Président de l'association sportive ... et ..., Président de l'association sportive ...;

... ayant eu la parole en dernier ;

**Constatant l'absence** excusée de ..., entraîneur de l'association sportive ...;

**Constatant l'absence non** excusée de ..., entraîneur de l'association sportive ...et n'a pas transmis son rapport ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

### Faits et procédure :

Lors de la rencontre du Championnat opposant ... A ..., des incidents auraient eu lieu.

Le premier arbitre a transmis son rapport d'incident ainsi que ceux du marqueur, chronométreur et le délégué de club sans l'avoir notifié sur la feuille de marque et sans avoir informé les 2 entraîneurs des 2 équipes ;

à la lecture du rapport du premier arbitre, un envahissement de terrain aurait eu lieu au 4<sup>ème</sup> quart temps (soit à 0.04s de la fin du temps réglementaire) par le public de ...;

Une altercation aurait eu lieu entre le public de ...et ...;

à la lecture des rapports de ..., Entraîneur de l'association sportive ...et de ..., Président de l'association sportive ..., le public et l'entraîneur de ...auraient pénétré sur le terrain au buzzer ;



Les arbitres ont informé l'entraîneur ... qu'une faute a été sifflée en sa faveur sur une action de tir ;



L'entraîneur a écopé d'une faute technique pour avoir pénétré sur le terrain sans y avoir été autorisé par les arbitres ;



Le délégué de club ..., déléguée de club de l'association sportive ...ainsi que le ..., Président de l'association sportive ...aurait eu un peu de difficulté pour mettre le public derrière la ligne car il n'y a pas de gradins ;

Lors de son audition, ..., premier arbitre, apporte les éléments suivants :

- Les arbitres ont sifflé une faute en faveur de l'équipe de ... sur une action de tir.
- Il restait 0.04s au chronomètre de jeu lors du coup de sifflet.
- Le public de ...encourageait fortement son équipe et le coup de sifflet n'aurait pas été perceptible.
- Le chronométreur a réagi tardivement pour arrêter le chronomètre de jeu.

117 rue du Château des Rentiers  
BP 40188 - 75623 PARIS CEDEX 13  
01 53 94 27 70  
Courriel : [ligue19@basketidf.com](mailto:ligue19@basketidf.com)  
Siret n°784 354 185 00026  
Code NAF : 9319Z

ILE DE FRANCE  
BASKETBALL

[www.basketidf.com](http://www.basketidf.com)

- Au buzzer, l'entraîneur ainsi que le public de ...ont envahi le terrain pour exclamer leur joie face à leur victoire qui est une place en REGION.
- ... nous confirme que ce n'est pas une altercation mais juste un mouvement du public exprimant la victoire sur le terrain.

Lors de son audition, ..., Président de l'association sportive ..., nous informe que les arbitres n'ont pas appliqué correctement le règlement de jeu. Les arbitres ont fait tirer le lancer franc pour la technique à l'équipe de l'...puis les 2 lancers francs au joueur du .... Les 2 lancers francs ont été ratés et l'équipe du ...a récupéré le ballon au rebond. Mais les arbitres ont sifflé pour donner le ballon à l'équipe de l'...derrière la ligne de fond. ..., nous informe également que les arbitres n'ont pas consigné les faits sur la feuille de marque et qu'ils n'ont pas avisé et fait contresigner par les capitaines de 2 équipes.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par rapports d'arbitres sur ces différents griefs.

La Commission Régionale de Discipline a ainsi ouvert un dossier disciplinaire et mis en cause :

- l'association sportive ...et son président ... es qualité,
- ..., Entraîneur de l'association sportive .....

**La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

***Sur la mise en cause de ..., Entraîneur de l'association sportive ...:***

..., de l'association sportive ...a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 12 novembre 2019 à la Commission Régionale de Discipline, a transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline mais ne s'est pas présenté devant celle-ci et s'est excusé ;

..., a été mis en cause sur le fondement des articles 1.2 et 1.4 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB pour envahissement de terrain. ;

La Commission Régionale de Discipline décide **qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction** à l'encontre du licencié ..., entraîneur de l'association sportive ...;

***Sur la mise en cause du ..., Président de l'association sportive ...et l'association sportive ...:***

Le Président et l'association sportives ont été mis en causes sur le fondement des articles 1.2 et 1.4 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que « *le Président et son association sportive sont responsables **es qualité** de la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

..., Président de l'association sportive ...a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 12 novembre 2019 à la Commission Régionale de Discipline, a transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et s'est présenté à celle-ci.

La Commission Régionale de Discipline décide **qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction** à l'encontre du Président et de son association sportive, l'incident ayant été maîtrisé

**PAR CES MOTIFS**, vu les dispositions du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2019/2020), la Commission Régionale de Discipline d'île de France, dans sa séance du 12 novembre 2019, décide qu'il convient dès lors de prononcer un **CLASSEMENT SANS SUITE**.

Mesdames CAMIER, GRAVIER, LECOINTRE, ORLANDINI et Messieurs DE MUNCK, FAUCON, GALCERAN, MARZIN, SORRENTINO ont pris part aux délibérations.

Mesdames BREART et LAROCHELLE n'ont pas pris part aux délibérations.